



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-366

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-09-26-00025 - Arrêté DPPS 2022/006 portant modification de l'arrêté 2022/005 relatif à la vaccination contre le virus monkeypox en officines (2 pages) Page 3

R32-2022-09-26-00024 - Arrêté DPPS 2022/007 portant habilitation du Centre Hospitalier de Maubeuge en tant que centre de vaccination (3 pages) Page 6

R32-2022-07-28-00038 - décision n°2022-078/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au porteur **??** SIRET 775 624 679 00426 **??** (1 page) Page 10

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2022-09-22-00010 - Arrêté pour agrément de l'association la sauvegarde du Nord pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale - septembre 2022 (4 pages) Page 12

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00025

Arrêté DPPS 2022/006 portant modification de
l'arrêté 2022/005 relatif à la vaccination contre le
virus monkeypox en officines

ARRETE DPPS 2022 / 006

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DPPS 2022/005 RELATIF A LA VACCINATION CONTRE LE VIRUS
MONKEYPOX EN OFFICINES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et L. 162-16-1 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2022 modifié relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Considérant la circulation plus importante du virus Monkeypox en région Hauts-de-France qu'en moyenne nationale ;

Considérant l'engagement des officines volontaires à déployer la vaccination Monkeypox selon les critères repris à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 septembre 2022 susmentionné ;

ARRETE

Article 1 – Le directeur général de l’agence régionale de santé désigne les pharmacies d’officine volontaires reprises à l’article 2 du présent arrêté pour proposer la vaccination contre le virus Monkeypox au regard des critères repris à l’annexe 2 de l’arrêté du 22 septembre susmentionné.

Dans les officines désignées à l’article 2 du présent arrêté :

- les pharmaciens peuvent prescrire et administrer
- les préparateurs en pharmacie, sous la supervision d’un pharmacien formé à l’administration des vaccins contre la variole du singe, peuvent administrer

dans le cadre du traitement prophylactique contre la variole du singe des personnes identifiées par la Haute autorité de santé, les vaccins suivants :

- le vaccin IMVANEX® ;
- le vaccin JYNNEOS®.

Article 2 – La vaccination contre le virus Monkeypox est autorisée, à titre dérogatoire, dans les officines suivantes :

Officine	Adresse
GRANDE PHARMACIE DE PARIS	1 PLACE DELA GARE 59800 LILLE
PHARMACIE ESQUERMOISE	97 rue ESQUERMOISE 59000 LILLE
PHARMACIE DE LA FONTAINE	10 rue de PARIS 59300 VALENCIENNES
PHARMACIE ST MAURICE	1 Place VICTOR PAUCHET 80000 AMIENS
PHARMACIE DU PARVIS	45 bis rue de la République 60100 CREIL

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La directrice de la prévention promotion de la santé est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022,

Pour le Directeur général
de l’ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-26-00024

Arrêté DPPS 2022/007 portant habilitation du
Centre Hospitalier de Maubeuge en tant que
centre de vaccination

RAISON SOCIALE : CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE
ADRESSE DU SIEGE : 13 BOULEVARD LOUIS PASTEUR 59600 MAUBEUGE
N°FINESS : 590781803
N°SIRET : 265 906 958 00342

ARRETE DPPS N° 2022-007
PORTANT HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les articles D. 3111-22 à D. 3111-26 du code de la santé publique fixant le cahier des charges applicable aux centres de vaccination ;

Vu les articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique définissant les modalités de prise en charge et/ou achats des vaccins par l'assurance maladie dans toute structure ayant une activité de vaccination publique et gratuite ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance des centres de vaccination en application de l'article D. 3111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande du Centre Hospitalier de Maubeuge en date du 11 mai 2022 sollicitant l'habilitation en tant que centre de vaccination ;

Considérant le courrier du directeur général de l'ARS en date du 3 août 2022 accusant réception dudit dossier et du caractère incomplet de la demande ;

Considérant le courrier du directeur général de l'ARS en date du 29 août 2022 accusant réception des pièces complémentaires transmises le 17 août 2022 et du caractère complet de la demande ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges tel que défini par le décret du 19 décembre 2005 précité ;

ARRETE :

Article 1 – Le Centre Hospitalier de Maubeuge est habilité en tant que centre de vaccination, à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2.

Il devra être communiqué à l'Agence régionale de santé, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les justificatifs d'adhésion au protocole de coopération entre professionnels de santé mentionné dans le dossier de demande d'habilitation intervenant en dérogation du cadre de délégation de l'acte vaccinal aux infirmiers conformément au *décret n° 2022-610 du 21 avril 2022 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers et des pharmaciens d'officine*.

Article 2 – La présente habilitation est délivrée pour une durée de **trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Article 3 – Le centre de vaccination sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande de renouvellement susvisé.

Article 4 – Conformément à l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du centre de vaccination lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 – Le centre de vaccination réalisera, à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2, l'ensemble des vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L 3111-2 du code de la santé publique.

Article 6 – Conformément à l'article L. 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

Article 7 – Conformément à l'article D. 3111-25 du code de santé publique, le centre de vaccination devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS et à Santé Publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente. Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de Maubeuge.

Article 10 – La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS et par
délégation,
La Directrice de la Prévention et Promotion de la
Santé,



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-28-00038

décision n°2022-078/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au porteur
SIRET 775 624 679 00426

Lille, le **28 JUIL. 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association La Sauvegarde du Nord
199-201 rue Colbert
59045 Lille cedex

Objet : décision n°2022-078/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au porteur SIRET 775 624 679 00426

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 21/07/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), en application des articles sus visés, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 386 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-98-1 mission 1 du FIR pour le financement de l'action :
« crèche de prévention précoce ».

La convention 2021/074/PREV PAPH, du 20/07/2021, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CRÉQUIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-09-22-00010

Arrêté pour agrément de l'association la
sauvegarde du Nord pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique et
les activités d'intermédiation locative et de
gestion locative sociale - septembre 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté portant agrément de l'association la sauvegarde du Nord
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation
locative et de gestion locative sociale.**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L365-3 et R365-1-2° pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et L364-4 et R 365-1-3° pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe);
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 4 juin 2022 portant renouvellement des fonctions de monsieur Julien LABIT en qualité d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Julien LABIT, secrétaire général pour les affaires régionales par intérim à compter du 23 août 2022 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association la sauvegarde du Nord pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de l'association « la sauvegarde du Nord » en date du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'avis du préfet du Pas-de-Calais du 30 juin 2022 ;
- Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association la sauvegarde du Nord dont le siège est situé 199/201 rue Colbert – centre Vauban – immeuble Lille – 59045 LILLE CEDEX, est agréée pour 5 ans pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Article	Activité	Libellé	Agrément(s) antérieur accordé(s)	Agrément(s) sollicité(s) par l'organisme	Agrément(s) accordé(s)/	Territoire(s)
Art R365-1-2° CCH Ingénierie sociale, financière et technique	a)	Activités d'accueil, de conseil, d'assistance aux particuliers (administrative, financière, juridique et technique) dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, en vue de l'amélioration de leur logement, ou de leur adaptation au handicap ou au vieillissement	X	X	X	Départements du Nord,
	b)	Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD		X	X	Départements du Nord, du Pas-de-Calais
	c)	Assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable		X	X	Départements du Nord, du Pas-de-Calais
	d)	Activité de recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées		X	X	Départements du Nord, du Pas-de-Calais
	e)	Participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM				

Article 2 – L'association la sauvegarde du Nord est agréée pour 5 ans pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Article	Activité	Libellé	Agrément(s) antérieur accordé(s)	Agrément(s) sollicité(s) par l'organisme	Agrément(s) accordé(s)	Territoire(s)
Art R365-1-3° CCH Intermédiation locative et gestion locative sociale	a)	1) Location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM		X	X	Départements du Nord, du Pas-de-Calais
		2) Location de logement à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20		X	X	Départements du Nord, du Pas-de-Calais
		3) Location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT)		X	X	Départements du Nord, du Pas-de-Calais
		4) Location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3				
	b)	Activité de gérance de logements en tant que mandataires dans du parc privé ou du parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9				
	c)	La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1		X	X	Départements du Nord, du Pas-de-Calais

Article 3 - le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant agrément de l'association « la sauvegarde du Nord » en date du 17 janvier 2022 ;

Article 4 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation régionale,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales par intérim

Julien LABIT



Si la structure bénéficiaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, 12 rue Jean-Sans-Peur, CS20003, 59039 LILLE Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, elle conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).